

# cahiers juridiques franco- allemands



une publication du  
Centre d'Etudes Juridiques  
Françaises  
- 1987 -

Universität des Saarlandes  
D 6600 Saarbrücken



Trente ans  
de politique  
pénitentiaire  
française

Jean PRADEL

Professeur à la  
Faculté de Droit  
de Poitiers

Les "cahiers juridiques franco-allemands" ont été fondés en 1983 par Claude Witz, avec le soutien de l'Université de la Sarre. Les responsables de cette publication sont Christian Autexier et Claude Witz, directeurs du Centre d'Etudes Juridiques Françaises.

PRADEL, Jean (1933), ancien magistrat (1957/1969), Agrégé des Facultés de Droit (1969), Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers (depuis 1972).

Spécialité: droit pénal

Adresse professionnelle: Faculté de Droit,  
10 rue de l'Université, F 86000 Poitiers, tél.: 49.41.29.50

1987 © Centre d'Etudes Juridiques Françaises  
Universität des Saarlandes

Nicht im Buchhandel erhältlich

Abgabe gegen eine Schutzgebühr  
von DM 10,--

Umschlaggestaltung  
Hans Husel  
Saarbrücken

## TRENTE ANS DE POLITIQUE PENITENTIAIRE FRANCAISE

-----

L'année 1957 est très importante en matière pénitentiaire. Des expériences prétoriennes, commencées depuis plusieurs années sont de plus en plus appliquées comme la peine différée, ancêtre du sursis probatoire. Le Livre cinquième du Code de procédure pénale (qui sera appliqué à partir du 2 mars 1959) est en gestation. D'apparence plus modeste, l'année 1987 n'est pas non plus sans intérêt. Si les réformes législatives n'ont pas la même ampleur, le problème du surencombrement des prisons devient particulièrement irritant - 52.000 détenus, toutes catégories confondues, pour 32.000 places - et suscite des réflexions. Entre ces deux dates, se placent trente années, toutes remplies d'activités pénitentiaires.

A vrai dire, déjà les années 1944 - 1957 avaient été très riches. On rappellera que dès décembre 1944, fut constituée au Ministère de la Justice une commission pénitentiaire, présidée par Paul Amor, magistrat, dont le but était de proposer des principes directeurs à une réforme en profondeur. Il faut rappeler les fameux points dégagés par les commissionnaires qui déposèrent leur rapport au printemps 1945 : la peine privative de liberté vise essentiellement à l'amendement et au reclassement du condamné ; le traitement doit être humain et sans vexation ; les détenus ont un droit au travail et un devoir de travailler, et une protection sociale doit leur être assurée pour les accidents dont ils pourraient être victime ; la répartition des condamnés doit se faire, non plus seulement en fonction de leur catégorie pénale, mais aussi en considération de leur personnalité et de leur degré de perversion ; un régime progressif sera établi, allant de l'encellulement à la semi-liberté ; il y aura un magistrat chargé de l'exécution de la peine ; une assistance post-pénale sera organisée etc. ... (01).

Sans doute, certains de ces voeux allaient-ils être exaucés sans texte par des praticiens courageux dès 1947 - 1948 (02). La véritable consécration n'apparaîtra pourtant qu'avec le Code de procédure pénale de 1959. Et pourtant, comme si l'on devait encore se convaincre que l'évolution n'est jamais terminée, des modifications apparurent assez rapidement. Du contenu du Code de 1959, on passe donc tout naturellement à ses avatars.

### I. Le contenu du Code de procédure pénale de 1959

Une précision d'ordre méthodologique s'impose d'emblée. Le droit pénitenciarie peut, dans l'abstrait, être rattaché au Code pénal, au Code de procédure pénale ou encore faire l'objet d'un code autonome dit de l'exécution des peines (03). Cette dernière conception se retrouve souvent à l'étranger. Or, en 1957, les rédacteurs du projet de Code de procédure pénale - qui était appelé à remplacer le vieux Code d'instruction criminelle de 1808 - travaillaient avec une telle ardeur qu'ils se virent proposer de préparer en outre un livre supplémentaire sur...le droit pénitenciarie, qui n'aurait eu pour objet après tout que de traiter des suites du procès pénal. Ce fut le livre cinquième au titre "Des procédures d'exécution", véritable corpus de toutes les questions se rattachant à la matière pénitenciarie, y compris bien entendu les questions relatives au milieu ouvert comme la semi-liberté et au milieu libre comme la libération conditionnelle et le sursis. L'ensemble couvre 93 articles (art. 707 à 800).

Textes fondamentaux, les articles 721 et 722 instituent le juge de l'application des peines (04). Ce magistrat est un peu le successeur du juge de l'exécution tel qu'il était proposé par la commission Amor et aussi du juge de surveillance italien. Ce juge "détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitenciarie". L'idée de traitement est donc fondamentale. Le législateur escompte l'amendement du condamné par l'exécution de la peine. On est passé pour l'essentiel d'une conception rétributive du droit pénal à un système fondé sur l'amélioration de l'individu, sur sa resocialisation. On sent l'influence des idées de défense sociale. Et ce traitement s'exécute soit en détention, soit en liberté.

A.- Un titre entier, le second, du Livre V est consacré à la détention. Il comporte trois chapitres : si le premier, sur la détention préventive (on dit provisoire depuis une loi du 17 juillet 1970), a peu d'intérêt, il n'en va pas de même des deux autres, qui traitent de l'exécution des peines privatives de liberté et des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires. Deux séries de dispositions doivent plus particulièrement retenir l'attention.

1) Ce sont d'abord celles qui intéressent la répartition des condamnés dans les établissements pénitentiaires. Sans doute le législateur conserve-t-il un critère juridique, tiré de la nature de la peine : ainsi les condamnés à la réclusion vont dans des maisons centrales et les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont affectés à des maisons de correction. Mais ce critère, jadis unique, ne l'est plus. L'article 718, jamais réformé depuis 1959, dispose en effet : "La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité". C'est dire qu'à côté du critère pénal, existent des critères criminologiques. Les sciences sociales sont passées par là.

Il va en résulter une spécialisation des établissements pénitentiaires, du moins pour les individus condamnés à une longue peine.

Le texte poursuit d'ailleurs en décidant que les jeunes âgés de moins de vingt huit ans peuvent être détenus dans des "prisons-écoles", que les malades et psychopathes "peuvent être hospitalisés dans des établissements pénitentiaires appropriés".

2) D'autres dispositions, plus novatrices encore, concernent le régime ouvert. Tout d'abord, sur la base de l'article 718 précité, des établissements de type ouvert sont créés ou aménagés, dont le célèbre centre de Casabianda en Corse : pénitencier agricole de 1800 hectares, admirablement situé au bord de la mer, ce centre accueille environ 200 détenus qui sont affectés aux travaux des champs et qui jouissent d'une liberté relative dans ce périmètre dépourvu de clôture. Les détenus peuvent même, le soir venu, prendre un bain de mer, quitter leur cellule ou y revenir sans être surveillés (05).

Deux autres modalités du régime ouvert sont spécialement prévues par d'autres textes. L'article 723 al. 1 crée le placement à l'extérieur qui "permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration". L'article 723 al. 2 définit la semi-liberté comme le "placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés" (06). De la semi-liberté, forme extrême du régime ouvert, on passe tout naturellement au régime en liberté qui suppose une absence totale de contacts avec la prison (07).

B.- Dans l'idéologie du législateur de 1959, il était naturel que le traitement en liberté ait une place de choix. Deux titres lui sont consacrés : le troisième sur la libération conditionnelle et le quatrième sur le sursis.

1) Imaginée au milieu du siècle dernier par un magistrat, A. Bonneville de Marsangy, légalisée par une loi de 1885, la libération conditionnelle acquiert une nouvelle jeunesse avec le Code de 1959 (art. 729 à 733). On sait que, grâce à la libération conditionnelle, le condamné à une peine priva-

tive de liberté peut sortir de prison avant le terme normal s'il a donné des "preuves suffisantes de bonne conduite", "s'il présente des gages sérieux de réadaptation sociale" et s'il a déjà exécuté une partie de sa peine (la moitié pour les délinquants primaires et les deux tiers pour les récidivistes). La faveur est accordée par le ministre de la Justice, après avis de diverses personnes dont le chef de l'établissement pénitenciaire et le juge de l'application des peines.

En général, la libération est conditionnée par certaines obligations, comme le placement sous le patronage d'un comité de probation, l'acceptation de mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, le payement des sommes dues à l'Etat, la non-fréquentation de certains condamnés, la non-conduite de certains véhicules...(art. D. 535 et suivants du Code de procédure pénale) (08). Le législateur se fait ici criminologue.

Une mauvaise conduite, une nouvelle condamnation ou la violation des obligations qu'on vient d'évoquer peut entraîner le retour du condamné en prison pour un temps égal à celui qu'il lui restait à purger au moment de sa mise en liberté.

2) Le sursis est une technique plus libérale encore car c'est la prison même *ab initio* qui est exclue. Depuis 1891, la France connaissait le sursis en tant que procédé excluant l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, sous condition d'une absence de nouvelle condamnation durant un délai d'épreuve de cinq ans. Il s'agissait de faire planer une épée de Damoclès sur la tête du condamné.

Le procédé était adroit, mais insuffisant puisque, au cours de ce délai, le condamné était livré à lui-même. Or on avait remarqué que certains individus particulièrement faibles ne pouvaient pas rester cinq ans sans rechuter. D'où l'idée d'une assistance pendant ce délai. De cette assistance, notre droit connut deux formes successives.

La première est la peine différée, technique imaginée sans texte par des magistrats dans les années 1955 - 1958. Imaginons un individu condamné à trois mois d'emprisonnement. Le parquet, au lieu de faire exécuter cette peine, décide d'offrir au condamné une assistance et, en cas de bonne conduite pendant un délai de trois ans, de demander sa grâce au chef de l'Etat. Si le délai se passe bien, un décret de grâce viendra opportunément dispenser de toute exécution l'heureux condamné.

La seconde est le sursis avec mise à l'épreuve créé en 1959 (art. 738 et s.). Le tribunal fixe une peine d'emprisonnement, mais décide que l'exécution n'en aura pas lieu si, dans un délai de trois à cinq années, le condamné satisfait à diverses obligations énumérées aux articles R. 56 à R. 59 du Code de procédure pénale, ces obligations étant très voisines de celles qui sont prévues en matière de libération conditionnelle. En somme, l'exécution de la privation de liberté est remplacée par une assistance et une surveillance. Le système est très souple (09). Réticents au début, les tribunaux vont vite utiliser de plus en plus ce sursis, qui devient un concurrent de plus en plus sérieux pour l'autre (10).

Dans son ensemble, ce système pénitentiaire est séduisant. La pratique va cependant révéler ses faiblesses et va déboucher sur une longue suite d'avatars.

## II. Les avatars du Code de procédure pénale de 1959

Pendant une bonne dizaine d'années, la politique pénitentiaire reste fidèle aux principes du Code de 1959 et nulle réforme législative n'apparaît. Cependant, assez rapidement, l'encombrement des prisons et consécutivement la survenance de quelques incidents dans certaines d'entre elles ont conduit le législateur à libéraliser encore le système originare. C'est la phase de l'espoir qui dure jusqu'en 1978. Mais, avec la multiplication du nombre des détenus et des incidents, un doute sur le bien-fondé de cette politique se développe, et des conceptions plus répressives font leur apparition.

A.- Le temps du libéralisme est marqué par trois grandes lois. La première, celle du 17 juillet 1970, retouche certaines dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve (qui se trouve assoupli) et à la semi-liberté. Celle-ci, désormais, peut être décidée non plus seulement par le juge de l'application des peines en cours d'exécution de la peine privative de liberté, mais aussi par le tribunal correctionnel à la double condition qu'il prononce une peine ne dépassant pas six mois d'emprisonnement et que le prévenu justifie soit de l'exercice d'une profession, soit d'un enseignement ou d'un stage de formation professionnelle, soit de la nécessité de subir un traitement médical. L'individualisation marque un nouveau point.

Une autre loi, du 29 décembre 1972, accroît sensiblement les pouvoirs du juge de l'application des peines. On avait expliqué les incidents pénitentiaires par l'insuffisance des pouvoirs accordés à ce magistrat. Qu'à cela ne tienne. Le législateur va accroître ces pouvoirs. Et il le fait dans deux directions importantes. Tout d'abord, la libération conditionnelle, accordée jusque là par le seul ministre de la Justice, le sera désormais soit par ce dernier, soit par

le juge de l'application des peines selon que la peine privative de liberté dépasse ou non trois ans. Il y a là une simplification administrative qui s'ajoute à la montée des pouvoirs du juge. Ensuite, ce même magistrat se voit accorder le pouvoir considérable d'accorder une réduction de peine au condamné qui a "donné des preuves suffisantes de bonne conduite" (art. 721 al. 1 du Code de procédure pénale). Rappelant quelque peu la rémission anglaise, la réduction de peine française est donc le salaire d'une bonne conduite en détention (comme la libération conditionnelle). Et c'est pour cela qu'elle ne peut être accordée qu'après accomplissement par le condamné des trois quarts de sa peine. Il ne faut pas se dissimuler que dans la pratique, la réduction de peine a été créée aussi pour désencombrer les prisons et qu'elle est presque automatique (11).

La dernière loi, celle du 11 juillet 1975, procède elle aussi du désir d'éviter l'encombrement des prisons. Mais au lieu de raccourcir le délai d'incarcération comme la précédente, elle vise à éviter l'entrée même en prison en offrant au juge des alternatives à la privation de liberté : en vertu des nouveaux articles 43-1 et suivants du Code pénal, le tribunal correctionnel se voit reconnaître le pouvoir, lorsque le prévenu encourt une peine d'emprisonnement, de prononcer à titre de peine principale et à la place de cet emprisonnement une peine secondaire, ou l'interdiction professionnelle (si l'infraction a été rendue possible ou a été facilitée par la profession), ou encore une sanction comme la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire un véhicule, la confiscation d'un véhicule, le retrait du permis de chasser ou l'interdiction de porter une arme. Le droit français, en créant de telles alternatives, réagit à l'instar de très nombreux droits d'Europe occidentale et en conformité avec les vœux du Conseil de l'Europe (12).

Les résultats n'ont pourtant pas répondu aux espoirs du législateur. Les turbulences pénitentiaires se multiplient, notamment en 1974, 1975 et 1976. A la prison de Toul, à la suite de la suppression des cadeaux de Noël, les détenus se soulèvent et montent sur les toits. Le président de la République s'efforce de calmer l'agitation, serrant la main d'un détenu à l'occasion de la visite d'une prison de Lyon et affirmant que "la prison est la privation de liberté et rien d'autre".

Chez les spécialistes du droit pénitentiaire, le temps de la désillusion est arrivé. On devient sceptique à l'égard du traitement pénal. Des enquêtes sont faites qui démontrent que le taux de récidive est à peu près le même dans les prisons "réformées" (où se pratique un traitement élaboré fondé sur un régime progressif) et les autres. Les idées de rigueur et de dissuasion réapparaissent. Toutes ces idées apparaissent avec encore plus de netteté dans l'opinion publique qui manifeste un grand mépris pour l'idée de traitement, notamment à cause de certains incidents graves survenus à l'occasion de permissions de sortie accordées peut-être trop libéralement. Les verdicts des cours d'assises s'en ressentent : la sévérité est en forte augmentation.

B.- Aussi les pouvoirs publics font preuve à partir de 1978 d'une plus grande sévérité. C'est vrai sur le plan judiciaire avec l'accroissement de la sévérité comme on vient de le dire et avec une grande désaffection à l'égard des alternatives (13). C'est vrai surtout sur le plan législatif.

Une loi du 28 juillet 1978 supprime le régime progressif qui, répétons-le, était fondé sur la confiance dans le détenu. Une autre, du 22 novembre 1978, institue une période dite de sûreté à l'usage de certains délinquants particulièrement dangereux : pendant une partie de l'exécution de

leur peine, ces délinquants se voient systématiquement exclus de toute mesure de clémence, comme les travaux à l'extérieur, la semi-liberté, la libération conditionnelle, les permissions de sortie, la suspension et le fractionnement de la peine (14). Ce système sera développé par une loi du 2 février 1981.

Sans doute une loi du 9 octobre 1981 supprime la peine de mort et deux décrets du 26 janvier 1983 et du 6 août 1985 libéralisent l'exécution des peines privatives de liberté : ainsi en cas de sanction disciplinaire prononcée par le chef de l'établissement pénitentiaire, "le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines, soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard" (art. D. 249 al. 5 du Code de procédure pénale, modifié par décret du 26 janvier 1983), ce qui fait intervenir l'avocat au stade de l'exécution de la peine.

L'idée de sévérité, liée au rabaissement de celle d'individualisation, revient pourtant en force peu après, avec les lois du 9 septembre 1986. L'une de celles-ci intéresse particulièrement le droit pénitentiaire. Elle allonge la durée de la période de sûreté, selon un système du reste assez complexe. La personne condamnée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2 du Code de procédure pénale (attentat destiné à porter le massacre ou la dévastation, assassinat, parricide, empoisonnement, meurtre commis avec acte de barbarie, meurtre accompagné ou suivi d'un autre crime...) ne pourra bénéficier d'aucune mesure libérale au cours d'une période de sûreté égale à la moitié de la peine en cas de réclusion à temps et à quinze ans en cas de réclusion à perpétuité. La cour d'assises peut même porter la durée de la période de sûreté jusqu'à trente ans pour certaines infractions, celles qui avant la loi précitée du 9 octobre 1981, étaient passibles de la peine de mort. Ainsi

---

une longue période de sûreté devient le substitut à la peine de mort. Une autre loi du 9 septembre 1986 ouvre au procureur de la République un recours en opportunité et en légalité contre les décisions du juge de l'application des peines relatives aux mesures d'individualisation qu'il peut prendre; le recours est porté devant le tribunal correctionnel. Il s'est agi pour le législateur d'éviter la prise de décisions aberrantes par le juge de l'application des peines (15).

Le grand nombre de détenus, surtout en application d'une politique pénale de sévérité, pose aussi un redoutable problème d'intendance. Il faut reconnaître que les prisons françaises sont surpeuplées, que souvent des cellules faites pour un détenu en accueillent trois ou quatre. Cette situation est inadmissible : la dignité du détenu n'est plus respectée et les risques d'explosion sont quotidiens. Aussi le ministre de la justice a-t-il imaginé en 1986 de faire appel au service privé pour assurer la construction de prisons nouvelles. Cette éventualité a soulevé des discussions passionnées entre tenants du secteur privé et défenseurs du secteur public. Finalement, une loi du 22 juin 1987 a décidé que "l'Etat peut confier à une personne de droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires" (art. 2).

\*

Notes

- (01) P. Amor, La réforme pénitentiaire en France, Rev. science crim. 1947, p. 1.
- (02) G. Stéfani, G. Levasseur et R. Jambu-Merlin, Criminologie et science pénitentiaire, 5e éd. 1982, n° 265, p. 322.
- (03) Ou, c'est une variante, faire l'objet de lois particulières.
- (04) Ultérieurement, la substance de ces articles sera légèrement modifiée et surtout transférée en partie à l'article 709-1 (loi des 29 décembre 1972, 22 novembre 1978 et 10 juin 1983).
- (05) G. Stéfani, G. Levasseur et R. Jambu-Merlin, précité, n° 440.
- (06) Il faudrait aussi évoquer les permissions de sortie. La durée de la sortie est brève et s'impute sur le temps de la détention.
- (07) Selon l'article 722 al. 2, le régime "est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné". C'est dire que par stades successifs, le régime du détenu se libéralise. C'est le juge de l'application des peines qui prononce l'admission à ces diverses phases que sont le travail à l'extérieur, la semi-liberté et la libération conditionnelle.
- (08) Comme on le voit, le Code de procédure pénale est complété par des dispositions réglementaires dont certaines sont des règlements (art. R. 1, 2...) et d'autres des décrets (art. D. 1, 2...)

- 
- (09) Cependant la liste des obligations, telle qu'elle figure aux textes est limitative : Crim. 2 avril 1963, D. 1963, 506, note Schewin.
  - (10) Celui qui a été créé en 1891 et que désormais l'on appelle sursis simple, pour l'opposer au nouveau sursis ou sursis probatoire.
  - (11) G. Marc, Les juges de l'application des peines devant leurs nouvelles responsabilités, Rev. science crim. 1973, p. 464.
  - (12) M.J. Cambassèdes, Les sanctions de substitution dans la loi du 11 juillet 1975 et dans l'avant-projet du Code pénal, J.C.P. 1980 - I. 2977 ; J. Pradel, Le recul de la peine d'emprisonnement avec la loi du 11 juillet 1975, D. 1976, chronique, p. 63.
  - (13) Pourtant le législateur du 10 juin 1983 offre au juge de nouvelles alternatives, notamment le travail d'intérêt général (qui va être prononcé assez souvent) et le jour-amende (qui le sera rarement).
  - (14) Qui avaient été créés par une loi du 11 juillet 1975 (art. 720-1 Code de procédure pénale).
  - (15) J. Pradel. Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec les lois du 9 septembre 1986, D. 1987, chronique, p. 5.

déjà parus / bereits erschienen:

- |       |                                |   |
|-------|--------------------------------|---|
| N° 1  | Claude WITZ<br>(1983)          | La coopération commerciale dans la convention ACP-CEE du 31 octobre 1979, de Lomé I à Lomé II |
| N° 2  | Danièle HUET-WEILLER<br>(1983) | Bilan de 10 ans d'application de la réforme de la filiation                                   |
| N° 3  | Jean PRADEL<br>(1983)          | Le médecin devant la loi pénale   |
| N° 4  | Christian AUTEXIER<br>(1984)   | L'action extérieure des régions   |
| N° 5  | René ROUDAUT<br>(1984)         | Les relations commerciales et industrielles franco-allemandes                                 |
| N° 6  | Heike JUNG<br>(1984)           | Le système des sanctions dans le droit pénal des mineurs en RFA                               |
| N° 7  | Bernard BRIGOULEIX<br>(1985)   | L'opinion publique française et l'Allemagne dans la perspective européenne                    |
| N° 8  | Raymond FERRETTI<br>(1985)     | La nouvelle décentralisation et les finances locales  |
| N° 9  | André VITU<br>(1985)           | Les traits caractéristiques de la procédure pénale française                                  |
| N° 10 | Henri MENUQUIER<br>(1985)      | L'Allemagne à la télévision française en 1984   |
| N° 11 | Varii auctores<br>(1985)       | Le trentenaire du Centre d'Etudes Juridiques Françaises (15-25 novembre 1985)                 |
| N° 12 | Jean-François FLAUSS<br>(1986) | Le règlement amiable devant la Cour européenne des Droits de l'Homme                          |
| N° 13 | Andrée BRUNET<br>(1987)        | Le sort des créanciers dans le nouveau droit français de la faillite                          |
| N° 14 | Jean PRADEL<br>(1987)          | Trente ans de politique pénitentiaire française   |

## CENTRE D'ETUDES JURIDIQUES FRANCAISES

Université de la Sarre  
D 6600 Saarbrücken 11  
Tél.: (0681) 302.2121 ou  
2185

Codirecteurs	Christian Autexier, Claude Witz, Professeurs des Universités
Chargée d'enseignement	Françoise Furkel Docteur en Droit
Chargée d'administration	Marie-Thérèse Motteau
Secrétaires	Margot Möhle Marie-Thérèse Motteau

Le Centre d'Etudes Juridiques Françaises, intégré dans le Département juridique de l'Université de la Sarre, constitue une institution universitaire de coopération unique en Europe. Son existence et sa mission sont le fruit d'un héritage de l'histoire et reflètent l'évolution des relations franco-allemandes.

Dans le domaine de la recherche, le Centre a naturellement vocation à servir de trait d'union entre les cultures juridiques françaises et allemandes.

Ses enseignements s'adressent à des étudiants de toutes nationalités qui veulent suivre au sein d'une université allemande, soit à titre principal, soit parallèlement à des études de droit allemand, des études de droit français sanctionnées par de DEUG, mention Droit. Les enseignements de droit français sont assurés par des enseignants des universités françaises et ceux de droit allemand par des enseignants des universités allemandes.

Renseignements: à l'Office Allemand d'Echanges  
Universitaires (DAAD)  
. aux bureaux locaux de l'ONISEP  
. au Centre d'Etudes Juridiques Françaises  
Universität des Saarlandes  
D 6600 Saarbrücken 11

